

N° 126

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.*

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jea. Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonis, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 579, 601 et in-8° 76.

Sénat : 124 (1981-1982).

---

**Sécurité sociale.** — *Allocations non contributives - Artistes - Assurance invalidité-décès - Assurance maladie-maternité - Assurance veuvage - Assurance vieillesse : généralités - Chômage : indemnisation - Cotisations - Fonds national de solidarité - Ticket modérateur d'ordre public.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
Avant-propos .....	3
Le projet de loi : le prolongement législatif du plan de financement et d'amélioration de la Sécurité sociale adopté par le Gouvernement le 10 novembre dernier .....	5
— <i>Article additionnel</i> avant l'article premier et <i>article premier</i> . — Couverture sociale des chômeurs non indemnisés .....	9
— <i>Article 2</i> . — La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des chômeurs par l'aide sociale : la mise en jeu de l'obligation alimentaire ....	14
— <i>Article 3</i> . — Abrogation législative du ticket modérateur d'ordre public ....	15
— <i>Article 4</i> . — Dispositions relatives aux plafonds des cotisations de sécurité sociale .....	16
— <i>Article 5</i> . — L'instauration d'une cotisation d'assurance maladie sur les allocations de chômage .....	19
— <i>Article 6</i> . — L'harmonisation des textes en vigueur avec les dispositions de l'article 5 .....	22
— <i>Article 7</i> . — Un minimum vieillesse minoré pour les couples .....	22
— <i>Article 8</i> . — La contribution des diffuseurs d'œuvres graphiques et plastiques au régime de sécurité sociale des artistes auteurs .....	23
— <i>Article additionnel</i> après l'article 8. — Le droit à l'assurance maladie des retraités cotisants .....	24
Conclusions de la Commission .....	25
Travaux de la Commission .....	27
Tableau comparatif .....	29
Amendements présentés par la Commission .....	41

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen constitue le prolongement législatif du plan de financement et d'amélioration de la Sécurité sociale, arrêté le 10 novembre dernier par le Gouvernement.

Les articles premier et 2 rétablissent les droits à la couverture gratuite illimitée de leurs soins aux chômeurs en fin d'indemnisation. L'article 4 modifie la périodicité du relèvement du plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse et tend à dé plafonner la cotisation d'assurance veuvage. Les articles 5 et 6 instituent une cotisation d'assurance maladie assise sur les indemnités de chômage. Enfin, l'article 7 module le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, selon qu'elle est attribuée à une personne seule ou à un couple.

A ces mesures qui s'inscrivent effectivement dans le cadre du plan gouvernemental, deux autres dispositions sont ajoutées :

— d'une part, l'article 3 tire les conséquences législatives de l'abrogation du ticket modérateur d'ordre public ;

— d'autre part, l'article 8 valide législativement les impérities du pouvoir réglementaire, en autorisant l'application rétroactive des contributions dues au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs par les diffuseurs d'œuvres plastiques et graphiques.

Le dispositif législatif soumis à votre examen est donc assez disparate. Aussi, après un bref rappel du contenu du plan gouvernemental, votre Commission vous propose-t-elle d'aborder plus complètement l'examen de chacun des articles du projet de loi.

## LE PROJET DE LOI : LE PROLONGEMENT LÉGISLATIF DU PLAN DE FINANCEMENT

Dès le mois de juillet dernier, les déclarations optimistes du gouvernement précédent, qui permettaient de croire à un rétablissement des équilibres de la Sécurité sociale, étaient démenties par les faits.

Sous la double pression de la vive reprise des dépenses d'assurance maladie, conséquence du desserrement du « garrot » posé sur notre système de santé et de la politique active d'amélioration des prestations familiales et de revalorisation des prestations vieillesse, le déficit menaçait à nouveau la Sécurité sociale.

Les mesures tendant à une forte revalorisation des prestations sociales, arrêtées par le nouveau Gouvernement en juillet dernier, sont venues s'ajouter aux effets de la gestion précédente, pour conduire à un déficit prévisible, pour l'année 1981, de 10,15 milliards de francs.

Le prolongement des tendances permettait d'envisager un nouveau déficit de 25,80 milliards de francs en 1982, déterminant ainsi un besoin de financement global de 36 milliards de francs.

Cette situation a donc conduit le Gouvernement, le 10 novembre 1981, à arrêter un plan de financement et d'amélioration de la Sécurité sociale, tendant à la fois à rétablir les équilibres financiers et à planifier sa politique sociale pour l'année 1982.

Le tableau suivant, établi par les soins du Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, récapitule l'ensemble des mesures contenues dans ce plan :

**SOLDES PRÉVISIONNELS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**  
en 1981 et 1982 après les mesures arrêtées le 10 novembre 1981.

I. — 1981

(En milliards de francs.)

	Maladie	Accidents du travail	Famille	Vieillesse	Total
Soldes au 8 novembre 1981 .....	— 6,35	+ 0,85	— 3,90	— 0,75	— 10,75
Mesures arrêtées au Conseil des ministres le 10 novembre 1981 :					
• Cotisation de 1 % T.S. (salariés)	+ 1,10	»	»	»	+ 1,10
• Déplafonnement de 3,5 % (employeurs) .....	+ 0,70	»	»	»	+ 0,70
<b>Total mesures .....</b>	<b>+ 1,80</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>+ 1,80</b>
<b>Nouveaux soldes .....</b>	<b>— 4,55</b>	<b>+ 0,85</b>	<b>— 3,90</b>	<b>— 0,75</b>	<b>— 8,35</b>

II. — 1982

(En milliards de francs.)

	Maladie	Accidents du travail	Famille	Vieillesse	Total
Soldes au 9 novembre 1981 .....	— 15,10	+ 0,25	— 6,85	— 1,30	— 23,00
Intégration d'un point d'indemnité de résidence des fonctionnaires au 1 <sup>er</sup> octobre 1981 .....	+ 0,35	»	»	»	+ 0,35
Mesures arrêtées au Conseil des ministres le 10 novembre 1981 :					
1. <i>Dépenses</i> :					
• Amélioration des prestations fa- miliales .....	»	»	— 4,50	»	— 4,05
• Avant-loi Boulin et réversion ..	»	»	»	— 1,30	— 1,30
• Amélioration de certaines pres- tations maladie .....	— 1,60	»	»	»	— 1,60
2. <i>Dépenses</i> :					
• Réduction de l'accroissement des dépenses maladie .....	+ 3,80	»	»	»	+ 3,80
3. <i>Recettes</i> :					
• Cotisations 1 % T.S. (salariés)	+ 12,90		»	»	+ 12,90
• Déplafonnement de 3,5 % (em- ployeurs) .....	+ 8,40	»	»	»	+ 8,40
• Déplafonnement cotisations assu- rance veuvage (salariés) .....	»	»	»	+ 0,25	+ 0,25
• Relèvement plafond au 1 <sup>er</sup> juillet 1982 .....	+ 1,00	+ 0,35	+ 0,90	+ 1,25	+ 3,50
• Alignement cotisations P.F. des E.T.I. ....	»	»	+ 1,10	»	+ 1,10
• Alignement cotisations P.F. des salariés agricoles .....	»	»	+ 0,40	»	+ 0,40
• Cotisations 1 % sur prestations chômage au-delà du S.M.I.C. ...	+ 0,60	»	»	»	+ 0,60
• Recouvrement dettes patronales et inclusions des cotisations aux régimes surcomplémentaires ...	+ 1,50	+ 0,30	+ 0,70	+ 1,00	+ 3,50
• Doublement taxe auto .....	+ 1,00	»	»	»	+ 1,00
• Subvention Etat .....	»	»	+ 1,90	+ 1,80	+ 31,00
<b>Total mesures .....</b>	<b>+ 27,60</b>	<b>+ 0,65</b>	<b>+ 0,95</b>	<b>+ 1,80</b>	<b>+ 31,00</b>
<b>Nouveaux soldes .....</b>	<b>+ 12,85</b>	<b>+ 0,90</b>	<b>— 5,90</b>	<b>+ 0,50</b>	<b>+ 8,35</b>

L'examen de ce tableau permet ainsi de mieux éclairer le dispositif législatif qui vous est soumis :

— les articles premier et 2 tendent à rétablir les droits à l'assurance maladie des chômeurs non indemnisés, en même temps que l'article 5 impose un effort de solidarité aux demandeurs d'emploi qui reçoivent une allocation ;

— l'article 4 s'associe, au plan législatif, à la mesure réglementaire de déplafonnement de 3,5 points de la cotisation patronale d'assurance maladie. En effet, seule une loi pouvait permettre le déplafonnement de la cotisation d'assurance veuvage autant que la modification de la périodicité du relèvement du plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse ;

— l'article 3, qui abroge les dispositions législatives relatives au ticket modérateur d'ordre public, traduit la nouvelle orientation des pouvoirs publics en ce qui concerne la politique de santé.

Mais surtout, ce tableau laisse apparaître que, seules, les mesures législatives devant entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1982 sont soumises aujourd'hui à votre examen.

D'autres textes vous seront donc proposés dans le courant de l'année prochaine :

— un projet de loi sur les pensions, qui tendra notamment à porter le taux de la pension de réversion à 52 % et, éventuellement, à revoir la loi sur l'assurance veuvage ;

— un projet de loi relatif à la politique familiale.

Sur tous ces points, votre Rapporteur vous suggère de vous reporter à l'excellent rapport présenté, au nom de la commission des Finances, par M. Marcel Fortier, sur le projet de loi de finances pour 1982, autant qu'à son propre avis, déposé sur le même texte.

Dans l'instant, il vous suggère d'examiner chacun des articles contenus dans le dispositif soumis à votre approbation.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article additionnel avant l'article premier et article premier.*

#### **Couverture sociale des chômeurs non indemnisés.**

L'article premier, complété par un article additionnel introduit à l'Assemblée nationale, tend à revenir sur les dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de Sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés sociaux.

Cette loi avait un double objet :

— d'une part, elle portait de 3 à 12 mois le délai de maintien des droits au profit des assurés et de leurs ayants droit qui perdent cette qualité. Cette mesure constituait un progrès social notable, accordé à tous les assurés, de quelque régime qu'ils relèvent ;

— d'autre part, elle constituait le volet législatif, en matière de Sécurité sociale, de la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi, engagée par le précédent Gouvernement, sur les recommandations formulées dans le rapport établi par M. Jean Farge. Constatant l'ampleur des tâches administratives de l'Agence, ce rapport proposait que les conséquences attachées à l'inscription, auprès d'elle, des demandeurs d'emploi, soient supprimées. En particulier, l'inscription à l'A.N.P.E. ne devait plus entraîner, selon M. Jean Farge, le bénéfice de la couverture sociale.

La loi du 28 décembre 1979 a donc permis de mettre en œuvre cette recommandation.

— l'inscription à l'A.N.P.E. demeure une condition d'attribution des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C.

— l'affiliation à la Sécurité sociale résulte elle-même du bénéfice de l'une de ces allocations et non plus de l'inscription à l'Agence.

Dès lors, deux catégories de demandeurs d'emploi non indemnisés étaient ainsi privées de leur couverture sociale :

— les jeunes primo-demandeurs, qui bénéficiaient auparavant d'une couverture illimitée, dès lors qu'ils s'inscrivaient à l'Agence avant l'âge de vingt-sept ans ;

— les chômeurs non indemnisés, qui perdaient leur couverture au titre des assurances maladie, maternité, décès et invalidité et ne bénéficiaient plus de la validation des périodes de chômage non indemnisé au titre de l'assurance vieillesse.

Ne voulant pas priver ces catégories de toute protection sociale, la loi déterminait cependant les conditions de leur prise en charge :

— d'une part, les demandeurs d'emploi non indemnisés bénéficient, comme tous les autres assurés, du maintien de leurs droits pendant douze mois, au titre de la maladie, de la maternité et du décès ;

— d'autre part, à l'issue de ce délai, ils ont la faculté d'adhérer à l'assurance personnelle dans des conditions très favorables. Les jeunes primo-demandeurs versent une cotisation forfaitaire d'un montant peu élevé (528 F par an).

Quant aux chômeurs non indemnisés, leurs cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale, sans que l'obligation alimentaire ne puisse être mise en jeu. Cette prise en charge s'ajoute à celle qu'assurent notamment les caisses d'allocations familiales.

Tel était donc le dispositif de la loi du 28 décembre 1979. Un tel rappel permet de nuancer le jugement excessif porté par le Gouvernement sur ce texte. Les insuffisances de la loi ne peuvent pas être niées pour autant. Dans son précédent avis présenté sur la loi de finances pour 1981, votre commission des Affaires sociales les avait constatées, et le rapport sur la pauvreté, présenté à la demande du gouvernement précédent par M. Gabriel Oheix, en faisait également état.

Trois critiques peuvent être adressées à la loi :

— d'abord, elle a alourdi sensiblement les charges de l'aide sociale et, par conséquent, des collectivités locales. Transférant des populations de la Sécurité sociale à l'aide sociale, elle allait en outre à l'encontre des objectifs de la loi sur la généralisation ;

— ensuite, le caractère volontaire de l'adhésion à l'assurance personnelle ne suffisait pas à garantir la couverture de ces chômeurs, qui couraient ainsi le risque d'être marginalisés ;

— enfin, la protection des intéressés contre l'invalidité n'était plus assurée.

L'article premier soumis à notre examen tend à répondre à ces critiques, en substituant au délai de maintien des droits de douze mois prévu à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale, la couverture illimitée des chômeurs en fin d'indemnisation.

Plus précisément, cette couverture illimitée s'adresse aux personnes ayant bénéficié des revenus de remplacement mentionnés aux articles suivants du Code du travail :

— article L. 351-5 : allocation de base, allocation spéciale, allocation de garantie de ressources-licenciement ;

— article L. 351-6 : allocation forfaitaire pour les jeunes à la recherche d'un emploi, les détenus libérés ou les femmes veuves, divorcées, séparées ou célibataires assurant au moins la charge d'un enfant et remplissant certaines conditions ;

— article L. 351-6-1 : allocation de base ou forfaitaire pour indemniser, à titre exceptionnel, certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans le champ d'application du régime ;

— article L. 351-6-2 : prolongations de droit individuelles ou collectives après l'expiration de la durée d'indemnisation ;

— article L. 351-16 : allocation aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ;

— article L. 351-17 : allocation aux salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire et aux salariés non statutaires des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie et de leurs services ;

— article L. 322-4-2 : allocation spéciale en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement.

La rédaction de cet article conduit à formuler cinq observations :

1. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur le principe de la déconnexion de l'inscription à l'A.N.P.E. et du droit à la couverture sociale. Ainsi, admet-il les effets positifs de la réforme sur le fonctionnement de l'Agence.

2. Toutes les catégories exclues de la couverture sociale gratuite par la loi de 1979 ne sont pas rétablies dans leurs droits.

a) Les primo-demandeurs d'emploi sont ainsi maintenus dans le régime antérieur et resteront tenus de cotiser à l'assurance personnelle. Cependant, l'article 2 étend le droit à la cotisation forfaitaire d'assurance personnelle de 528 F en portant de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite pour en bénéficier.

En outre, le délai de maintien des droits de douze mois prévu par l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale continuera de s'appliquer aux plus jeunes, ayants droit de leurs parents.

b) Les chômeurs qui, à l'expiration de leurs droits réglementaires, ne voient pas leur indemnisation prolongée par les commissions paritaires des A.S.S.E.D.I.C., ne peuvent en conséquence bénéficier de la couverture sociale gratuite. Le Gouvernement a donné, sur ce point, des assurances à l'Assemblée nationale. Elles devront être confirmées devant le Sénat.

c) Les chômeurs qui, en application de l'article L. 351-7 du Code du travail, perdent leur droit à indemnisation, sont également écartés du champ d'application de l'article premier. Il s'agit des personnes qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi qui leur est offert, de suivre une action de formation, de répondre aux convocations des services ou qui se livrent à des fraudes.

Cette exclusion paraît donc parfaitement justifiée.

### 3. La couverture gratuite est soumise à une double condition.

D'une part, ceux des chômeurs non indemnisés qui viennent à relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale cessent, naturellement, de bénéficier de la couverture sociale gratuite.

Mais, d'autre part et surtout, le maintien de leurs droits n'est accordé qu'aux seuls chômeurs effectivement à la recherche d'un emploi.

Comment, dès lors, s'assurera-t-on du caractère effectif de la recherche d'emploi ?

Trois solutions semblent envisagées :

— la Direction du travail pourrait être chargée de la constitution d'un fichier permettant de suivre attentivement la situation des intéressés. En relation constante avec les C.O.T.O.R.E.P., elle pourrait ainsi mieux maîtriser ces populations. Le ministère de la Solidarité nationale préconise cette solution qui n'a pas, toutefois, reçu l'agrément du ministère du Travail ;

— la Sécurité sociale pourrait assumer elle-même cette tâche. Il est à noter que, d'ores et déjà, elle peut décider de retirer la couverture sociale à tout chômeur dont elle estime qu'il n'est pas à la recherche effective d'un emploi. Cependant, la tâche administrative imposée aux régimes serait telle que cette solution ne semble pas être envisagée par le ministère de la Solidarité nationale ;

— les directions départementales de l'action sanitaire et sociale apparaissent ainsi comme les mieux à même d'assurer ce contrôle,

qui permettrait de compléter la tâche de surveillance sociale de populations menacées par la marginalisation qu'assument déjà ces directions.

Quelque solution qui soit retenue, votre Commission souhaite que le contrôle soit effectif, évitant ainsi de décourager certains chômeurs d'exercer une activité professionnelle.

4. La couverture est étendue au risque invalidité mais les droits à l'assurance vieillesse ne sont pas rétablis.

Le délai de maintien des droits de douze mois visé actuellement à l'article L. 242-4, par référence aux dispositions de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, ne s'applique qu'aux risques maladie, maternité et décès.

En revanche, la nouvelle rédaction qui vous est proposée rétablit le droit des intéressés à une pension d'invalidité dès lors qu'ils en remplissaient les conditions d'ouverture avant la fin de leur indemnisation (conditions de durée d'activité et d'immatriculation).

Enfin, la validation des périodes de chômage non indemnisé au titre de l'assurance vieillesse, supprimée par la loi du 28 décembre 1979 n'est pas rétablie par le présent texte.

5. La couverture gratuite n'était pas accordée par le texte initial à tous les chômeurs qui, pourtant, en application de l'article 5 du projet de loi, cotiseront désormais à l'assurance maladie pendant la période d'indemnisation.

Les salariés licenciés, stagiaires de la formation professionnelle, cotiseront, en application de l'article 5, sur les indemnités de fonction qui leur sont servies par les A.S.S.E.D.I.C. Or, ces indemnités n'étaient pas visées par le premier alinéa de l'article L. 242-4, privant ainsi leurs bénéficiaires de la couverture gratuite.

Il paraissait donc indispensable de modifier l'article L. 242-4 afin de préserver l'égalité de traitement entre tous les chômeurs indemnisés.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier.

Mais, la même remarque s'applique aux chômeurs privés de la prolongation conventionnelle de leurs droits; cette situation a été évoquée plus haut par votre Rapporteur. Des apaisements devraient être apportés sur ce point par le Gouvernement.

Telles sont donc les observations qu'appelaient l'article additionnel avant l'article premier et l'article premier, que votre Commission vous demande d'adopter.

### *Article 2.*

**La prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des chômeurs par l'aide sociale : la mise en jeu de l'obligation alimentaire.**

Dès lors que l'article premier rétablissait le droit des chômeurs à la couverture sociale illimitée, l'article 2 supprimait dans sa rédaction initiale, l'article 4 de la loi de 1979, relatif à la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des intéressés par l'aide sociale.

En effet, cet article prévoyait que les cotisations des chômeurs à l'assurance personnelle pouvaient être prises en charge par l'aide sociale sans mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Cependant, sa suppression pure et simple comportait une conséquence fâcheuse judicieusement relevée par M. Jacques Guyard, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, les chômeurs privés de la prolongation de leur indemnisation par les commissions paritaires des A.S.S.E.D.I.C. et qui étaient ainsi écartés de la couverture gratuite, perdaient en outre le bénéfice de la non-application de l'obligation alimentaire.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale résout cette difficulté en écartant les seuls chômeurs ouvrant droit à la couverture sociale gratuite en application de l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale, du bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1979.

Telle est désormais la rédaction du 2° de l'article 2, que votre Commission vous demande d'adopter.

Quant au 1° il étend aux jeunes de moins de vingt-sept ans, adhérant à l'assurance personnelle moyennant une cotisation forfaitaire, le bénéfice de la même disposition, dont ils avaient été écartés en 1979.

En somme, l'aide sociale pourra ainsi prendre en charge la cotisation d'assurance personnelle de tous les demandeurs d'emploi qui ne sont pas couverts gratuitement, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Cette mesure, d'un effet financier limité pour l'aide sociale, par ailleurs soulagée de la charge des chômeurs visés à l'article premier, permet de franchir un pas supplémentaire dans la disparition progressive de l'obligation alimentaire, qu'il conviendra toutefois de maintenir dans certains cas, en relevant sensiblement le plancher actuel.

Votre Commission vous demande donc d'adopter, sans le modifier, cet article 2.

### *Article 3.*

#### **Abrogation législative du ticket modérateur d'ordre public.**

Cet article vient conforter, au plan législatif, la décision gouvernementale de retirer le décret relatif au ticket modérateur d'ordre public.

Il convient en effet de rappeler que c'est l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 qui, dans son article 20, prévoyait le principe du ticket modérateur d'ordre public, dont la mise en œuvre avait été reportée, conformément aux engagements pris par le Premier ministre à l'occasion de la signature des accords de Grenelle, en 1968.

Le décret précité rompait ainsi cet accord, et correspondait à la volonté du Gouvernement de « responsabiliser » les malades, afin de favoriser une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Les réactions très vives des organismes mutualistes ont toutefois conduit le gouvernement précédent à remettre en cause sa décision. Une convention est ainsi intervenue entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Fédération nationale de la mutualité française tendant à créer un fonds commun de prévention, qui a permis à M. Barre de suspendre la mise en application du ticket modérateur d'ordre public.

Un terme est donc mis à un conflit vieux de treize ans, par la suppression définitive de l'article 20 de l'ordonnance précitée.

Votre commission des Affaires sociales qui, toutes tendances confondues, était depuis longtemps favorable à une telle suppression, se réjouit de voir le Gouvernement la rejoindre sur ce point et vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

*Article 4.*

**Dispositions relatives aux plafonds des cotisations  
de sécurité sociale.**

Cet article contient deux dispositions différentes :

— d'une part, il remet en cause la périodicité de la révision du plafond s'appliquant aux cotisations d'assurance vieillesse ;

— d'autre part, il procède au déplafonnement de la cotisation d'assurance veuvage.

*a) La périodicité de la révision du salaire-plafond de la Sécurité sociale.*

L'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'organisation de la Sécurité sociale prévoit un certain nombre de plafonds pour l'application des taux des cotisations.

— Son article 13 prévoit l'application d'un plafond aux cotisations d'assurance maladie-maternité et d'accidents du travail. Il convient de rappeler, à cet égard, que, depuis la loi du 28 décembre 1979, seule la part patronale de ces cotisations est soumise encore, pour partie, à un plafond. Les cotisations ouvrières d'assurance maladie sont, en effet, totalement déplafonnées.

— Son article 32 prévoit également le plafond applicable aux cotisations d'allocations familiales.

Aucun de ces deux articles ne fixe une périodicité applicable au relèvement des plafonds qu'ils établissent.

En revanche, l'article 41 de la même ordonnance indique expressément que le plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse ne peut être relevé plus d'une fois par an.

Cette précision contribue à garantir les ressources des régimes complémentaires de retraite des cadres, dont les cotisations sont assises sur la part des salaires supérieure à une fois et inférieure à quatre fois le montant du plafond de la Sécurité sociale.

A cette première garantie, le législateur en a ajouté deux autres à l'occasion de la ratification de l'ordonnance :

— la révision du plafond doit tenir compte de l'évolution des salaires ;

— elle doit être précédée d'une consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Telles sont donc les dispositions en vigueur au moment où le Gouvernement vous propose de revenir sur la périodicité du relèvement du plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse, en supprimant, dans l'article 41 de l'ordonnance, le mot « annuellement ». Ce faisant, il vous est proposé de laisser une totale liberté au pouvoir réglementaire de déterminer le rythme de la revalorisation. En fait, il est envisagé, dans un premier temps, de procéder à une revalorisation semestrielle qui interviendra dès l'exercice 1982.

Cet article appelle plusieurs observations :

1. Au titre de l'année 1982, les ressources des régimes complémentaires de cadres risquent d'être assez sensiblement réduites. Si les informations recueillies par votre Commission sont fondées, il semble en effet que, pour cet exercice :

— le plafond serait relevé au 1<sup>er</sup> janvier pour tenir compte du glissement des salaires, sur une période annuelle, d'octobre 1980 à octobre 1981, selon des modalités techniques au demeurant fort complexes ;

— un second relèvement interviendrait au 1<sup>er</sup> juillet, à hauteur de 7 %. Cela signifie donc, sur l'exercice 1982, que le plafond enregistrera une augmentation très supérieure à la seule évolution annuelle des salaires de référence. Les régimes estiment à 520 millions de francs, soit 2,6 % de leurs ressources, le coût d'une telle méthode.

2. La brutalité de la revalorisation aura pour effet, en 1982, d'écarter 8 % des cotisants du bénéfice de l'acquisition de points de tranche B (au-dessus du plafond) par le décalage entre l'augmentation du plafond et l'évolution de leurs salaires.

3. Cet effet, financièrement négatif pour les régimes et socialement injuste pour les cadres les moins favorisés, sera insuffisamment compensé par l'augmentation des ressources résultant de l'élargissement de l'assiette provoqué par le relèvement du plafond. En effet, le resserrement de l'échelle des revenus réduit le nombre des cadres dont le salaire est au plus proche d'une somme égale à quatre fois le plafond.

4. A long terme, le relèvement semestriel défavorise les régimes à chaque fois que l'inflation est plus forte pour un exercice donné, qu'au cours de l'exercice précédent. L'effet inverse résultant d'une amélioration de l'évolution des prix, votre Commission sait la fragilité de son argument. Mais sa confiance dans une réduction notable de l'inflation est si mesurée...

Sous la réserve de ces observations, votre Commission vous suggère d'adopter un amendement ayant pour objet de préciser que le rythme de relèvement du plafond ne saurait être inférieur au semestre.

*b) Le déplafonnement des cotisations d'assurance veuvage.*

Par un honorable souci de cohérence, le Gouvernement nous propose de déplafonner les cotisations d'assurance veuvage tant dans le régime général que dans le régime des salariés agricoles.

Le taux de cette cotisation est de 0,1 % et son rapport a permis de dégager pour 1980 un excédent de 600 millions de francs de la branche de l'assurance veuvage. Le déplafonnement de la cotisation procurera aux régimes une ressource complémentaire de 250 millions de francs.

Votre Commission ne peut accepter une telle décision :

— d'une part, elle considère que, dans l'état actuel des textes, l'assurance veuvage constitue une branche autonome de la Sécurité sociale, s'ajoutant aux autres risques. Il n'est donc pas possible de financer les déficits des autres branches par des sommes qui doivent être consacrées toutes entières à soutenir nos veuves ;

— d'autre part, les excédents enregistrés en 1980 ne résultent pas seulement du fait que l'assurance veuvage n'est pas encore « montée en puissance ». La prestation est très insuffisante et les règles de son attribution sont trop restrictives. Comment ne pas citer l'exemple des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation instituée à leur intention qui, pour n'avoir pas cotisé à l'assurance veuvage, privent leurs veuves du droit à la prestation ?

Ces insuffisances résultent de la construction juridique de cette nouvelle assurance qui interdit en même temps les solutions financières que vous propose le Gouvernement. Aussi, sans un engagement précis du Ministre sur une modification profonde de la loi instituant l'assurance veuvage, votre Commission vous demandera de supprimer la deuxième partie de cet article 4.

Votre Commission adopte cette position d'autant plus facilement qu'elle avait critiqué sévèrement les imperfections de la loi dont elle demande la réforme.

**Article 5.**

**L'instauration d'une cotisation d'assurance maladie  
sur les allocations de chômage.**

Cet article, modifié par l'Assemblée nationale, institue une cotisation d'assurance maladie sur les allocations de chômage.

Depuis longtemps déjà, le principe d'une telle cotisation était envisagé par les pouvoirs publics. La question s'était notamment posée lors de l'examen de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale et, seule, la réforme du régime d'indemnisation du chômage en avait reporté l'examen.

Votre Commission ne saurait toutefois oublier de manifester sa surprise devant l'attitude du Gouvernement. Les engagements du candidat, aujourd'hui Président de la République, lui avaient laissé croire que la cotisation d'assurance maladie appliquée sur les retraites serait supprimée. Au lieu de cela, une contribution supplémentaire est demandée aux chômeurs. Il s'agit là de la confirmation que le discours cède le plus souvent aux contraintes du réel !

Sous la réserve de cette remarque, l'article 5 institue donc une cotisation dont on nous dit qu'elle serait fixée à 1 %, sur les allocations suivantes :

— allocation forfaitaire pour les jeunes, les détenus libérés et les femmes seules avec au moins un enfant à charge sous certaines conditions (art. L. 351-6) ;

— allocation de base ou forfaitaire pour des personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans le champ d'application du régime (art. L. 351-6-1) ;

— prolongation de droits (art. L. 351-6-2) ;

— allocations des employeurs et des entreprises publiques (art. L. 351-16 et L. 351-17) ;

— aide publique au chômage partiel (art. L. 351-19) ;

— allocations servies par le Fonds national de l'emploi (art. L. 322-4-2°) ;

— allocation de chômage intempéries du bâtiment (art. L. 731-1) ;

— indemnités de garantie des ouvriers dockers (art. L. 521-1 du Code des ports maritimes) ;

— indemnités de formation servies par les A.S.S.E.D.I.C. aux salariés licenciés, en stage de formation.

A ces allocations, visées par le texte initial, l'Assemblée nationale a ajouté à juste titre les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux.

Votre Commission vous demande donc de retenir le champ d'application de cet article, tel qu'il est défini par le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous la réserve d'un amendement.

Il semble en effet que, dans sa rédaction actuelle, le texte impose aux allocataires de la garantie de ressources-démission, une double cotisation :

— ils sont en effet, d'ores et déjà, soumis à la cotisation instituée par la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de sécurité sociale, au taux de 2 % applicable aux retraites servies par les régimes complémentaires. Une telle assimilation résulte à la fois de la nature même de la garantie de ressources et du niveau d'indemnisation auquel sont placés ses bénéficiaires ;

— ces derniers seraient désormais contraints de cotiser une seconde fois en application de l'article soumis aujourd'hui à votre examen. Certes, les retraités étant soumis, à la fois à une cotisation de 1 % sur la retraite de base et 2 % sur la retraite complémentaire, la démarche du Gouvernement serait admissible si elle ne conduisait pas à introduire des disparités injustifiables sur le seul plan technique.

Il est donc apparu nécessaire à votre Commission, suivant en cela le sentiment exprimé par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, d'exclure le principe de cette double cotisation.

Tel est l'objet de l'amendement que vous demande d'adopter votre Commission, tendant à insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article 5.

La deuxième question importante que soulève cet article est relative au seuil d'exonération.

S'agissant des cotisations d'assurance maladie sur les retraites, le législateur a retenu le seuil d'exonération fiscale. Aujourd'hui, le Gouvernement nous suggère d'adopter le S.M.I.C. comme seuil d'exonération de la cotisation d'assurance maladie des chômeurs.

Un tel choix appelle plusieurs observations.

1. Dans l'instant, les salariés dont la rémunération est égale au S.M.I.C. sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les deux seuils coïncident-ils aujourd'hui. Qu'en sera-t-il demain ?

2. Afin de mieux comprendre les conséquences du choix gouvernemental, il convient de décrire le mécanisme d'exonération :

— il appartiendra aux A.S.S.E.D.I.C. de précompter la cotisation d'assurance maladie. Une convention devra d'ailleurs intervenir à cet effet entre la Caisse nationale d'assurance maladie et l'U.N.E.D.I.C. ;

— responsables du précompte, les A.S.S.E.D.I.C. s'assureront que l'allocataire perçoit une indemnité inférieure ou supérieure au S.M.I.C. Or, il peut se trouver qu'une même personne perçoive plusieurs allocations, toutes inférieures au S.M.I.C., mais d'un total supérieur. Est-on assuré, sur ce point, de la qualité des fichiers individuels ?

— enfin, comme les retraités, les chômeurs peuvent disposer d'autres sources de revenus que la prestation sociale qui leur est servie. S'agissant des retraités, le seuil fiscal garantit l'appréciation globale des ressources des intéressés. Cela est exclu pour les chômeurs.

Certes, le seuil d'exonération fiscale n'est pas sans présenter des inconvénients :

— les A.S.S.E.D.I.C. devront demander aux intéressés de justifier de leur situation fiscale et, au contraire des retraités, dont la prestation sociale est quasidéfinitive, les chômeurs sont une population plus mouvante, qui exigera des contrôles annuels répétés ;

— la situation fiscale oblige toujours à se référer aux ressources des individus au cours de l'année précédente. Cette critique est probablement la plus pertinente, qui impose des correctifs techniquement complexes.

Malgré ces inconvénients, votre Commission ne cache pas, comme le Rapporteur à l'Assemblée nationale, sa préférence pour l'unité des seuils d'exonération.

Dès lors, elle vous suggère d'adopter un amendement tendant à réaliser cette unité par l'insertion d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 5.

Votre Commission vous demande enfin de retenir un amendement de pure forme.

En effet, la cotisation versée par les chômeurs ne vise pas uniquement à couvrir les dépenses de maladie mais aussi celles qui correspondent à la maternité, à l'invalidité et au décès.

Cette précision n'est pas indispensable mais l'amendement qui vous est présenté garantira que la couverture sociale des chômeurs ne sera pas restreinte dans l'avenir.

En somme, sous la réserve de ses trois amendements, votre Commission vous demande d'adopter l'article 5.

*Article 6.*

**L'harmonisation des textes en vigueur  
avec les dispositions de l'article 5.**

Cet article, de pure conséquence, harmonise, avec l'article 5, les dispositions législatives en vigueur qui prévoient que les allocations de chômage sont exonérées de cotisation d'assurance maladie.

Sous la réserve d'un amendement de forme, adopté par l'Assemblée nationale, le texte présenté par le Gouvernement modifie ainsi :

— L'article L. 731-7 du Code du travail qui concerne les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

— L'article L. 521-3 du Code des ports maritimes qui porte sur l'indemnité de garantie attribuée aux ouvriers dockers.

— L'article L. 352-3 du Code du travail qui concerne les allocations de chômage visées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 du Code du travail.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 6 sans le modifier.

*Article 7.*

**Un minimum vieillesse minoré pour les couples.**

Cet article tend à permettre au Gouvernement, par décret, de moduler le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, selon que le bénéficiaire est une personne seule ou un ménage.

Actuellement, le minimum vieillesse est doublé pour les couples, reposant donc sur l'idée que deux personnes assument des charges financières deux fois plus élevées que les individus isolés. Or les charges du logement et les dépenses fixes permettent de considérer que le rapport des obligations financières est de l'ordre des deux tiers.

D'autre part, le montant du minimum vieillesse, très sensiblement amélioré au cours des années récentes, a été fortement revalorisé par l'actuel Gouvernement. Porté de 1.400 à 1.700 F au mois de

juin dernier, il s'élèvera à 2.000 F au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Dès lors, cette prestation non contributive peut constituer un avantage équivalent à celui que représentent les retraites de base, acquises par les intéressés au prix de longues années de cotisations.

Cette double considération a conduit le Gouvernement à introduire une discrimination selon que le minimum est servi à une personne seule, à qui seraient donc versés 2.000 F ou à un couple pour qui la prestation s'élèverait seulement à 3.700 F.

Dans son principe, cet article reçoit l'agrément de votre Commission, qui souhaite toutefois exprimer son inquiétude sur un point important ; s'il est aisé d'identifier les couples mariés, la situation des personnes vivant maritalement est plus insaisissable. Une fois encore, le concubinage se dresse en travers de la voie de la justice fiscale et sociale et justifie les plus expresses réserves de votre Commission quant aux conditions d'application de ce dispositif.

Ces réserves ia conduisent donc à vous demander le rejet de l'article 7.

#### *Article 8.*

#### **La contribution des diffuseurs d'œuvres graphiques et plastiques au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs.**

Un arrêté du 25 octobre 1977 a fixé à 1 % du montant des droits d'auteurs, la contribution des diffuseurs au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs. En outre, le même arrêté fixait à 3,8 % du chiffre d'affaires la contribution due au titre de l'exploitation commerciale des œuvres graphiques et plastiques.

Cette seconde contribution, limitée aux seuls exploitants commerciaux, à l'exclusion des autres diffuseurs non commerciaux comme les musées ou les sociétés de télévision, a conduit à l'annulation de l'arrêté précité par le Conseil d'Etat. L'arrêt de la haute juridiction constatait en effet que ce texte n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 613-4 III du Code de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a tiré les conséquences de cette annulation, par un nouvel arrêté en date du 13 avril 1981, maintenant à 1 % le taux de la première contribution et ramenant à 1,5 % celui de la seconde.

Mais le passé devait être apuré, pour la période qui s'est écoulée entre le premier et le second arrêté. Sans cet apurement, certains diffuseurs pouvaient se voir exonérer de toute contribution. Afin d'éviter une disparité choquante, et dans le souci d'équilibrer le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, le Gouvernement nous propose d'appliquer rétroactivement l'arrêté du 13 avril 1981. Tel est l'objet de l'article 8.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article, en espérant simplement que l'exécrable habitude de la validation législative d'actes réglementaires imprudents tendra à disparaître. En l'espèce, elle ne saurait accuser l'actuel Gouvernement de tirer les conséquences d'une erreur commise par son prédécesseur et elle est sensible aux effets qu'aura cette mesure sur l'équilibre du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs.

*Article additionnel après l'article 8.*

**Le droit à l'assurance maladie des retraités cotisants.**

La loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale, a conduit notamment, ainsi qu'il a déjà été dit, à l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites. Cependant, le précédent gouvernement, préférant, au terme de cotisation, celui de contribution de solidarité, en arguant de la faiblesse des taux, n'a pas voulu lier son versement au droit aux prestations d'assurance maladie.

Ainsi, un certain nombre de pensionnés se trouvent-ils contraints de cotiser à l'assurance maladie sans bénéficier, en contrepartie, de la couverture de leurs soins. Dès lors, il ne leur reste actuellement que la ressource d'adhérer à l'assurance personnelle, leur « contribution de solidarité » venant en déduction de leur cotisation.

Les pensionnés victimes de cette situation appartiennent aux catégories les plus diverses.

Il s'agit essentiellement des veuves qui, sans percevoir un avantage de retraite servi par les régimes de base, reçoivent une retraite complémentaire.

En effet, à la différence des prestations de base, les retraites complémentaires n'assurent pas le droit à la couverture gratuite des soins au profit de leurs titulaires.

Certains Français établis à l'étranger, mais aussi d'autres catégories dignes d'intérêt, sont touchés par cette anomalie.

Il est donc apparu hautement nécessaire à votre Commission de mettre un terme à cette situation inique.

Tel est l'objet de son amendement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 8.

Elle attend d'un Gouvernement qui, pour des raisons financières compréhensibles, a décidé de reporter à plus tard la mise en œuvre de son engagement de supprimer la cotisation d'assurance maladie sur les retraites, qu'il accepte au moins d'éliminer les effets pervers de la loi qui l'a instituée.

## CONCLUSION

Votre Commission, sans approuver vraiment la politique sociale du Gouvernement, vous suggère toutefois d'adopter le projet de loi, sous la réserve des amendements suivants qu'elle soumet à votre examen.

## EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a procédé à l'examen du projet de loi le mardi 15 décembre 1981 sur le rapport de M. Louis Boyer, sénateur.

Après une brève présentation générale du projet de loi, la Commission a abordé l'examen des articles.

Sur les explications de son Rapporteur, elle a adopté sans les modifier l'article additionnel avant l'article premier et les articles premier, deux et trois après que M. Béranger ait approuvé pleinement le rétablissement des droits de l'assurance maladie des chômeurs et que M. Chérioux ait rappelé son attachement au maintien de l'obligation alimentaire dès lors qu'un relèvement de son plancher permettrait de toucher effectivement les seules catégories les plus favorisées.

A l'article 4, la Commission a adopté deux amendements.

Au 1° de cet article, elle a retenu un amendement de son Rapporteur tendant à prévoir que le relèvement du plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse ne pourrait être effectué à un rythme supérieur au semestre.

Elle a ensuite supprimé le 2° et le 3° de l'article 4 sur la proposition de son Rapporteur. Toutefois, elle a autorisé celui-ci à retirer son amendement de suppression dès lors que le Gouvernement s'engagerait à mettre en œuvre une réforme profonde de la loi relative à l'assurance veuvage.

A l'article 5, la Commission a adopté trois amendements. Le premier de pure forme tend à mieux définir la cotisation versée par les chômeurs. Le 2° vise à éviter aux bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources une double cotisation à l'assurance maladie. Le 3° aligne le seuil d'exonération de la cotisation d'assurance maladie des chômeurs sur celui qui avait été retenu en ce qui concerne les avantages de retraite.

La Commission a adopté sans le modifier l'article 6 du projet de loi.

En revanche, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 7 afin de manifester son inquiétude devant les risques de fraude que pourrait entraîner une fois de plus le concubinage, en ce qui concerne la minoration du minimum vieillesse versé au couple.

La Commission a adopté l'article 8 et un amendement de son Rapporteur tendant à insérer un article additionnel *in fine*. Cet article additionnel vise à garantir à tous les retraités qui cotisent à l'assurance maladie, maternité, décès et invalidité le droit aux prestations correspondantes.

La Commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Textes adoptés par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
Code de la sécurité sociale	Article premier.	Article premier A (nouveau).	Article premier A (nouveau).
<i>Art. L.242-4.</i> — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L.351-5 du Code du travail ou les allocations visées aux articles L.351-6, L.351-6-1, L.351-6-2, L.351-16, L.351-17 et L.322-4, 2° du même Code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.	Le deuxième alinéa de l'article L.242-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Dans le premier alinéa de l'article L.242-4 du Code de la sécurité sociale, après les mots : « L.322-4-2° du même Code », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités de formation versées par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ».	Conforme.
		Article premier.	Article premier.
		Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur

Le délai de maintien des droits prévu à l'article L.253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent.

Art. L.253. — Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies.

Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée.

Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire « d'assurance maladie » compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel et, ce dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Texte du projet de loi

« Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations visés à l'alinéa précédent conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale mentionnées audit alinéa tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

« Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L.253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.</p> <p>Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.</p> <p>Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou plusieurs prestations familiales ;</li><li>— soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;</li><li>— soit conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spé-</li></ul>	<p>Art. 2.</p> <p>1° Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 modifié par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est complété par la disposition suivante :</p> <p><i>« Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »</i></p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>ciale visée au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite.</p>			
<p>Loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.</p>			
.....	<p>2° L'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est abrogé.</p>	<p>2° L'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est modifié comme suit :</p>	
<p>Art. 4. — Les personnes mentionnées à l'article L.242-4 du Code de la sécurité sociale qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L.253 du Code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.</p>		<p>« Art. 4. — Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.242-4 du Code de la sécurité sociale...</p>	
<p>Ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du Code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du Code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles.</p>			
.....	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 20. — Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés d'assurances et assureurs agréés, la Caisse nationale de prévoyance, les sociétés ou</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

*groupements mutualistes et, dans les conditions qui seront fixées par décret, les organismes visés à l'article L.4 du Code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du Code rural, ne peuvent couvrir la totalité de la participation aux frais laissés à la charge des assurés en matière d'assurance par la législation ou la réglementation applicable au régime de sécurité sociale dont l'assuré relève.*

*Le montant des frais laissés à la charge de l'assuré est fixé par décret. Il ne peut dépasser le cinquième de la participation visée à l'alinéa précédent.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de révision et, éventuellement, de résiliation, des contrats et adhésions en cours.*

*Il fixera également les conditions dans lesquelles les présentes dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation.*

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.

.....

*Art. 41. — La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant institué*

Art. 4.

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le mot « annuellement » est supprimé.

Art. 4.

1° Sans modification.

Art. 4.

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots « ... fixé annuellement par décret... » sont remplacés par les mots « ... fixé par décret à intervalles qui

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>les régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires.</p>			<p>ne peuvent être inférieurs au semestre,...</p>
<p>Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.</p>			
<p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par des arrêtés du ministre des Affaires sociales pour certaines catégories de salariés ou assimilés.</p>			
<p>Le recouvrement des cotisations visées au présent article est assuré pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 46-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus.</p>	<p>2° A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 les mots « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Suppression.</p>
<p>Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés.</p>			
<p>Le recouvrement de ces cotisations est assuré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 41 de la présente ordonnance.</p>			
<p>Code rural</p>			
<p>Art. 1031-1. — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la li-</p>	<p>3° A l'article 1031-1 du Code rural, les mots « dans la limite du plafond prévu à</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>mise du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus.</p>	<p>l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés.</p>		
<p>Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des salariés.</p>			
<p>Code du travail (Liste des prestations.)</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. L. 322-4 : Dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi peuvent être attribuées : allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs ne pouvant bénéficier d'un stage de formation et ne pouvant être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ; allocations spéciales pour les travailleurs de plus de soixante ans incapables à bénéficier d'une mesure de reclassement.</p>	<p>Les revenus de remplacement, les indemnités et allocations perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du Code du travail et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes ainsi que les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, sont soumis à une cotisation de sécurité sociale dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du Code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du Code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 avril 1979.</p>	<p>« Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du Code du travail et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.</p>	<p>Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès... (La suite sans modification.)</p>
<p>Art. L.351-5 : Revenus de remplacement.</p>			
<p>Art. L.351-6 : Allocation forfaitaire en faveur des jeunes, des détenus libérés et des femmes.</p>			
<p>Art. L.351-6-1 : Indemnisation de certaines catégories de personnes.</p>			
<p>Art. L.351-6-2 : Prolongation de droit.</p>			
<p>Art. L.351-16 : Droits des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs.</p>			
<p>Art. L.351-17 : Droits des salariés des entreprises, sociétés et organismes définis</p>			<p>« Toutefois, la cotisation visée à l'alinéa précédent n'est pas due par les personnes qui cotisent à l'assurance maladie en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »</p>

Texte en vigueur

à l'article L.64-1 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, des sociétés d'économie mixte, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

.....  
*Art. L.351-19.* — Allocation spécifique de perte de salaire imputable à la fermeture temporaire de l'établissement ou de réduction de l'horaire de travail.

.....  
*Art. L.731-1.* — Indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

Code des ports maritimes

*Art. L.521-1 :* Indemnité de garantie des ouvriers dockers professionnels en cas de vacation chômeée.

Code du travail

*Art. L.731-7.* — Les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries en exécution du présent chapitre ne sont pas considérées comme constituant un salaire et ne don-

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

« Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du Code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du Code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. »

Proposition de la Commission

Alinéa sans modification.

« Les exonérations accordées aux titulaires des revenus de remplacement, des indemnités et des allocations de chômage visées au premier alinéa, dont les ressources sont insuffisantes, sont appliquées dans des conditions fixées par voie réglementaire, selon un critère identique à celui qui est retenu pour l'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>nent pas lieu en conséquence au versement de cotisations pour charges sociales à l'exception de celles concernant l'application de la législation sur les congés payés.</p> <p>Toutefois les dispositions des chapitres III, IV et V du titre IV du Livre premier du présent Code et de l'article 2101 du Code civil sont applicables au paiement des indemnités prévues pour intempéries.</p> <p>En vue de la détermination du droit aux intéressés aux diverses prestations de la Sécurité sociale, les périodes pour lesquelles ils ont bénéficié des indemnités pour intempéries sont assimilées, pour une même durée, à des périodes de chômage involontaire constatées.</p> <p align="center">Code des ports maritimes</p> <p><i>Art. L. 521-3.</i> — L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales.</p> <p align="center">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 352-3.</i> — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent Code. Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'article L. 3-2 du Code de</p>	<p align="center">Art. 6.</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 731-7 du Code du travail est complété par les mots « <i>et de celles qui sont prévues à l'article 5 de la loi n° du</i> ».</p> <p>2° L'article L. 521-3 du Code des ports maritimes est complété par les mots, « <i>si non par application de l'article 5 de la loi n° du</i> ».</p> <p>3° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail est modifiée comme suit :</p> <p>« Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale sous réserve de l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'article L. 3-2 du Code de la sécurité sociale, de l'article</p>	<p align="center">Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p>« Elles...</p>	<p align="center">Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>la sécurité sociale et de l'article 1031 du Code rural; les règles fixées à l'article 158-5 du Code général des impôts leur sont applicables.</p> <p>Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.</p> <p>Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.</p> <p>Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux.</p> <p align="center">Code de la sécurité sociale</p>	<p>1031 du Code rural et de l'article 5 de la loi n°      du      ; les règles fixées à l'article 158-15 du Code général des impôts sont applicables.</p> <p align="center">Art. 7.</p> <p>L'article L. 687 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Art. L. 687. — Le montant de l'allocation supplémentaire est fixé par décret. Il peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés.</p>	<p align="center">... à l'article 158-5 du Code général... applicables.</p> <p align="center">4° (nouveau) Au début du dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail, ajouter les mots :</p> <p align="center">« Sous réserve de l'article 5 de la loi n°      du      »</p> <p align="center">... régionaux.</p> <p align="center">Art. 7.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p align="center">Suppression.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Art. 8.

Un arrêté du ministre chargé du Budget, du ministre de la Culture et du ministre chargé de la Sécurité sociale fixe le taux de la contribution due jusqu'au 15 avril 1981 inclus par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 613-4-III du Code de la sécurité sociale.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Article additionnel  
*in fine.*

*« Sans préjudice des dispositions en vigueur, les personnes qui sont tenues de cotiser, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient des prestations correspondantes, aussi longtemps que dure l'obligation de cotiser. »*

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots « ... fixé annuellement par décret... » sont remplacés par les mots « ... fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre... »

**Amendement :** Supprimer le deuxième et le troisième alinéa de cet article.

---

### Article 5.

**Amendement :** Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... assurance maladie... »

par les mots :

« ... assurance maladie, maternité, invalidité et décès... »

**Amendement :** Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la cotisation visée à l'alinéa précédent n'est pas due par les personnes qui cotisent à l'assurance maladie en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

**Amendement :** Insérer, *in fine* de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations accordées aux titulaires des revenus de remplacement, des indemnités et des allocations de chômage visées au premier alinéa, dont les ressources sont insuffisantes, sont appliquées, dans des conditions fixées par voie réglementaire, selon un critère identique à celui qui est retenu pour l'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

---

**Article 7.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

**Article additionnel après l'article 8.**

**Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

« Sans préjudice des dispositions en vigueur, les personnes qui sont tenues de cotiser, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient des prestations correspondantes, aussi longtemps que dure l'obligation de cotiser. »